



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale
de la Protection des Populations
Pôle Environnement et ICPE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'ENREGISTREMENT N°728**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Portant autorisation d'exploiter**

**FAIVRE Jean-François,
Élevage de volailles de chair**

Commune de MONTMAIN (21250)

Rubriques n° 2101, 2102 et 2111
de la nomenclature des Installations Classées

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Rhône-Méditerranée, le plan national de prévention déchets et le plan local d'urbanisme de la commune de 21250 Montmain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 06 juillet 2017 par M. FAIVRE Jean-François dont le siège social est situé 4 rue Jean de Lugny 21250 Montmain pour l'enregistrement d'installations d'élevage de volailles de chair (rubriques n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de 21250 Montmain ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux de 21250 Montmain, de 21250 Corberon, de 21250 Auvillars-sur-Saône et de 21610 Pouilly-sur-Saône ;
- VU l'avis favorable sous réserve du conseil municipal de la commune de 21250 Villy-le-Moutier ;
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de 21700 Argilly ;
- VU l'avis du propriétaire en date du 18 avril 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de 21250 Montmain sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 23/10/2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les circonstances locales émanant de l'avis du conseil municipal de la commune de 21250 Villy-le-Moutier nécessitent la prescription particulière suivante pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement : absence d'épandage de fumier de volailles sur l'ilot N° 46-16 prévu à l'article 2.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation de M. FAIVRE Jean-François dont le siège social est situé 4 rue Jean de Lugny 21250 Montmain, faisant l'objet de la demande susvisée du 06 juillet 2017 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de 21250 Montmain, au lieu-dit La pièce du bois défendu. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111 - 2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	Élevage de volailles de chair	39 999 emplacements de volailles

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.3 Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
21250 MONTMAIN	Section C – Parcelle n° 3	La pièce du bois défendu

L'installation mentionnée à l'article 1.2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parcelles faisant partie du plan d'épandage des effluents de l'installation sont situées sur les communes suivantes :

- 21250 MONTMAIN
- 21250 CORBERON
- 21250 AUVILLARS-SUR-SAÔNE
- 21250 VILLY-LE-MOUTIER
- 21610 POUILLY-SUR-SAÔNE
- 21700 BAGNOT
- 21700 ARGILLY
- 21820 LABERGEMENT-LÈS-SEURRE

Article 1.4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Article 1.5 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Il sera fait application des prescriptions de l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

En l'absence de repreneur, le bâtiment sera désaffecté et mis en sécurité. Le matériel d'élevage présent dans le bâtiment sera entièrement démonté et évacué.

Article 1.6 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Article 1.7 Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celle de l'article 2.1 ci-après.

Article 2.1 « Interdiction d'épandage »

L'épandage de fumier de volailles est interdit sur l'îlot 46-16 "Les Greubes" (Parcelle : ZE n°15) situé sur la commune de 21250 Villy-le-Moutier.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte d'Or, les maires de 21250 Montmain, 21610 Pouilly-Sur-Saône, 21250 Corberon, 21700 Bagnot, 21250 Auvillars-Sur-Saône, 21700 Argilly, 21250 Villy-Le-Moutier et 21820 Labergement-Lès-Seurre, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 3.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif – 22 rue d'Assas - 21016 DIJON CEDEX):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Dijon, le 30 Oct. 2017

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU